

GE_GERICHTE ATAS/323/2021 vom 13. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_323_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/323/2021 du 13 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/323/2021 del 13 aprile 2021

Erwägungen

E. 12

janvier 2021 ; Qu'il a ainsi effectivement omis, par inadvertance, de se prononcer sur ce point ; Que cette omission constitue par ailleurs un motif de révision (art. 80 let. d LPA) ; Qu'en l'occurrence, le défendeur a obtenu entièrement gain de cause, les demandereses ayant retiré leur demande ; Qu'il avait dès lors, en principe, droit à une indemnité de procédure ; Que, dans ces conditions, par économie de procédure, il sied d'entrer en matière sur la réclamation sur indemnité formulée par le défendeur, même si, sur ce point, l'arrêt du 23 février 2021 aurait pu, le cas échéant, être porté devant le Tribunal fédéral (comp. ATA/448/2008 du 28 août 2008) ; Que l'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.- ; Que la juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée et, que, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/1484/2017 précité ; ATA/837/2013 du 19 décembre 2013), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.- ; Que pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences ; que le montant retenu doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et, de manière générale, la complexité de l'affaire (ATA/1156/2017 du 2 août 2017) ; Que l'indemnité de procédure relative à la procédure ayant donné lieu à l'arrêt ATAS/128/2021 sera en conséquence fixée, en équité, à CHF 1'800.- ; Qu'il ne se justifie pas pour le surplus d'allouer au défendeur, qu'il ne réclame du reste pas, une indemnité pour la présente procédure ; Qu'au vu de l'issue de la cause, il est statué sans frais.

A/1366/2018 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.